



VILLE DE SAINTE-ADÈLE

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE
2022

Février 2023

PRÉAMBULE

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et ville* prévoit que la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville, en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle*.

REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Les règles pour la passation des contrats sont les suivantes :

- Contrats de moins de 25 000\$: Politique sur la gestion contractuelle
- Contrats entre 25 000\$ et 85 000 \$: Mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs.
- Contrats 85 000\$ et plus : Appel d'offres public ou sur invitations (contrats entre 85 000\$ et le seuil d'appel d'offres)

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Un comité de surveillance composé du directeur général, du trésorier et du greffier est mis en place lorsqu'une autorisation est nécessaire pour déroger à la mise en concurrence pour les exceptions prévues au règlement, soit :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent ;
- b) Lorsque l'objet du contrat vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement ou la réparation de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant ;
- d) Lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Ville estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder pour un processus de mise en concurrence ;
- e) Lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise spécifique ou une connaissance spécifique du projet ou des travaux ;
- f) Lorsque l'objet du contrat vise à éviter un arrêt des opérations ou des activités ;
- g) Lorsqu'il y a absence de concurrence ;
- h) Lorsque l'objet du contrat vise un territoire protégé ;

- i) Lorsque le contrat est d'une complexité particulière ou ayant un objectif d'innovation.

Enfin, conformément à la loi, le règlement prévoit des mesures pour :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chap. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chap. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré ;

Octroi des contrats

Le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville en 2022 est publié et disponible sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Il y a eu deux dérogations au *Règlement de gestion contractuelle*, tout d'abord, le comité de surveillance a accordé l'autorisation, en vertu de l'article 16d) du *Règlement*, de procéder à l'achat de gré à gré, sans mise en concurrence, d'une fourgonnette tronquée usagée considérant qu'aucun véhicule neuf ne pouvait être livré dans un délai raisonnable.

Ensuite, le comité de surveillance a accordé l'autorisation, en vertu de l'article 16g) du *Règlement*, de procéder à l'achat de gré à gré, sans mise en concurrence, pour le remplacement de pièces d'usure sur brise-glaces puisqu'il existe qu'un seul fournisseur.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.